

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO-2022-4557T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°85 DAG/2022 du 1 septembre 2022 exécutoire le 2 septembre 2022, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

VU la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS demeurant 33 Avenue du Docteur Georges Lévy Parc du Moulin à Vent 69693 VENISSIEUX représentée par Monsieur Walid KHAZZAR (collectivite.cta@spie.com), en date du 27/10/2022.

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement des boîtes dans les chambres Télécom, réalisés par l'entreprise PRERESO demeurant 388 Avenue Charles de Gaulle 69200 VENISSIEUX représentée par Monsieur Vongvuthi SISOWATH (vongvuthi.sisowath@prereso.com).

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux du 31/10/2022 au 30/11/2022 (durée de l'intervention inférieure à la période couverte)

sur la RD 433 du PR 0+1003 au PR 1+142, sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Allier, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 433 et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 31 octobre 2022 au 30 novembre 2022 inclus (durée de l'intervention inférieure à la période couverte), sur la RD 433 du PR 0+1003 au PR 1+142, sur la commune de Villeneuve-sur-Allier, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit du chantier, la chaussée est rétrécie.

Au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

Au droit du chantier, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

Au droit du chantier, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise l'entreprise PRERESO.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, l'entreprise PRERESO et Monsieur le Maire de Villeneuve-sur-Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 27/10/2022

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**


Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »